

S-209 COMMUNICATION AVEC/DE L'ENFANT EN PLACEMENT



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 3 en date du 31 mars 2008

(auparavant SE-10)

Politique

Les parents d'accueil doivent respecter raisonnablement la vie privée et l'intimité de l'enfant placé chez eux, et ce, en consistance avec les habitudes de la famille d'accueil. Les parents d'accueil doivent considérer en tout temps le bien-être de l'enfant lorsqu'il reçoit du courrier, des visiteurs et des appels téléphoniques.

L'enfant a le droit d'envoyer et de recevoir du courrier et des courriels, des appels téléphoniques, de rendre visite et recevoir la visite des membres de sa famille d'origine à moins que la censure et/ou ces limites n'aient été imposées par le tribunal ou qu'elles ne soient dans l'intérêt de l'enfant et lorsque la sécurité de l'enfant et de sa famille d'accueil est compromise.

Bien entendu, un pupille de la Couronne, sans droit de visites à ses parents n'a pas le droit d'avoir des conversations avec un membre de sa famille d'origine, de lui rendre visite ou recevoir sa visite, et de recevoir de lettres et autre correspondance. Cependant, si Valoris croit que les contacts ou la communication entre une personne et un pupille de la Couronne sont dans l'intérêt véritable de celui-ci et qu'aucune ordonnance de visite ou ordonnance de communication prévue par la partie VII de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille n'est en vigueur à leur égard, Valoris peut permettre des contacts ou la communication entre eux.

Procédure

1. Communications privées

L'enfant en placement a le droit d'avoir des conversations et des rencontres privées avec les personnes suivantes :

- son intervenant et d'autres membres du personnel de Valoris;
- son avocat;
- une personne le représentant, y compris un conseiller nommé à son intention par le Bureau d'assistance à l'enfance et à la famille;
- l'ombudsman et un membre de son personnel;
- un député de l'Assemblée législative de l'Ontario du Parlement du Canada;
- un représentant du ministère.

1.1. Communications privées de l'avocat de l'enfant

Afin de respecter la vie privée de la famille d'accueil, l'intervenant de l'enfant informe l'avocat qu'il doit lui donner un avis de quarante-huit (48) heures pour

faire les arrangements de sa visite. Cette rencontre est planifiée tout en respectant la routine et l'horaire de l'enfant et ceux de sa famille d'accueil.

Les parents d'accueil doivent s'assurer que cette rencontre entre l'enfant et son avocat se tienne dans l'intimité, permettant ainsi un contact confidentiel. Le rôle de l'avocat, lors de ces rencontres, est de représenter l'enfant. Il ne doit pas évaluer les parents d'accueil et la qualité des soins qu'ils offrent à l'enfant.

2. Courrier

Le parent d'accueil qui soupçonne que le courrier d'un enfant contient un article dangereux et/ou prohibé par la Loi ou par les politiques de l'agence, doit immédiatement communiquer avec l'intervenant de l'enfant. Le courrier peut alors être ouvert et inspecté en présence de l'enfant, par l'intervenant ou un autre représentant de l'agence.

L'intervenant ou le représentant de l'agence qui a des doutes raisonnables que le contenu du courrier peut causer à l'enfant des dommages physiques et/ou émotionnels, peut examiner ou lire le courrier en présence de l'enfant. Cette démarche est bien documentée à ses notes d'intervention.

Le courrier provenant de l'avocat de l'enfant est confidentiel et ne peut être lu ou examiné par l'intervenant ou un autre représentant de l'agence ni par les parents d'accueil.

3. Appels téléphoniques à et par l'enfant

Le parent d'accueil doit considérer la sécurité et le bien-être de l'enfant en placement, s'il croit que la réception de courrier ou d'appels téléphoniques peut lui être nuisible; il doit en discuter avec l'intervenant de l'enfant.

Lors de l'élaboration du plan de soins de l'enfant, le parent d'accueil, l'intervenant et l'enfant doivent discuter des conditions relatives aux appels téléphoniques de l'enfant : durée, fréquence, limite de temps, supervision, remboursement des frais des interurbains. Ces conditions doivent être raisonnables et consistantes avec les pratiques de la famille d'accueil.

4. Ordonnance de Communication

4.1. Application (article 145.1)

- L'enfant doit être un pupille de la Couronne et faire l'objet d'un plan d'adoption
- Aucune ordonnance de visite n'est en vigueur aux termes de la Partie III.
- Seule la société qui a le soin et la garde de l'enfant peut présenter une requête au tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de communication, et ce avant qu'une ordonnance d'adoption de l'enfant ne soit rendue.
- Les entités et personnes suivantes doivent consentir à ce que l'ordonnance soit rendue : la société, l'enfant, s'il est âgé de douze ans ou plus, la personne à qui il sera permis de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant, ainsi que la personne chez qui la société a placé ou compte placer l'enfant en vue de son adoption.
- Dans le cas d'un enfant autochtone, un membre de la bande ou de la communauté autochtone n'ayant jamais eu de relation avec l'enfant auparavant, peut être visé par l'ordonnance.

- Aucune ordonnance ne peut être rendue une fois l'adoption officialisée.
- L'ordonnance permettra la poursuite de relations significatives et bénéfiques pour l'enfant, dans la mesure où elles sont dans l'intérêt véritable de l'enfant.

4.2. Requête en modification ou révocation de l'ordonnance de communication avant ou après l'adoption (articles 145.2 et 153.1)

- Valoris ou la personne chez qui l'enfant a été placé en vue de son adoption peut demander au tribunal de modifier ou révoquer l'ordonnance de communication rendue en vertu de l'article 145.1.
- Après qu'une ordonnance d'adoption est rendue, le père adoptif ou la mère adoptive de l'enfant, une personne à qui l'ordonnance de communication permet de communiquer ou d'avoir une relation avec l'enfant, ou toute société qui supervise l'arrangement prévue par l'ordonnance de communication, peut présenter une requête au tribunal pour faire modifier ou révoquer l'ordonnance de communication.

5. Accords de communication (article 153.6)

Tout comme dans l'ordonnance de communication, l'enfant pourrait avoir des contacts avec ses parents tels que mentionnés à la rubrique 5. Dans un accord de communication, Valoris pourrait être exclus. Cet accord peut être fait à n'importe quel moment.

6. Non-respect des ententes

En ce qui a trait l'ordonnance de communication (153.1(10)), les parties peuvent tenter de régler tout différend qui les oppose à l'égard d'une question qui se rapporte à la modification ou la révocation des ordonnances de communication après l'adoption au moyen d'une méthode prescrite de règlement extrajudiciaire des différends.

En ce qui a trait aux Accords de communication (153.6), il n'y a pas d'articles qui prévoient la modification, la révocation ou le respect de ces Accords. L'Accord peut toutefois prévoir un processus visant à régler les différends découlant de l'Accord ou liés aux questions connexes à celui-ci.

Définitions, annexes et références

Définitions

Parents : Parents se définit comme parents biologiques, adoptifs, beau-père, belle-mère ou toutes personnes responsables de l'enfant avant l'intervention de Valoris.

Communication : Contact écrit, verbal ou face à face avec un enfant ou une personne. La communication peut être directe ou indirecte et permettre la divulgation de renseignements identificatoires ou non. La fréquence des contacts peut varier d'épisodique à continue.

Références

- *Foster Care Licensing Manual*, ministère des Services sociaux et communautaires, 1999
 - 0203-05: *Correspondance and Communication*;
 - 0302-05: *Correspondance and Communication*.
- *Loi sur les services à l'enfance et à la famille – partie 5; 2003.*